

N° 2010-218

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **lundi 5 juillet 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	28/06/2010
Affichage	29/06/2010

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	28	5

THEME : PERSONNEL 2

**OBJET : MODIFICATION REGIME
INDEMNITAIRE AU 1^{ER} JUILLET
2010 - INDEMNITES
FORFAITAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

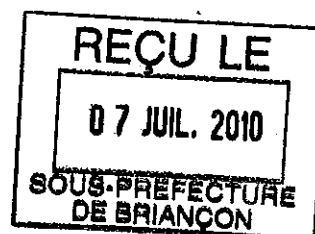
Etaient Représentés :

PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine
BRUNET Pascale pouvoir à BOVETTO Fanny
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe
ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine

Absents-Excusés :

PONSART Marie-Hélène, BRUNET Pascale, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, ROUBAUD Sabin

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Jacques JALADE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2008, le régime indemnitaire de la Ville de Briançon était mis à jour.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les bénéficiaires des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) en ouvrant le bénéfice de cette I.F.T.S. à tous les agents des Catégorie A et B, fonctionnaires, non titulaires et emplois spécifiques.

Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

Textes de référence :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991.
- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002.
- Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003.
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2002.
- Arrêté ministériel du 26 mai 2003.
- Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

Définition :

Les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires accomplis et à compenser des sujétions et responsabilités.

Champ d'application :

Peuvent bénéficier des I.F.T.S., les fonctionnaires et agents non titulaires, appartenant aux cadres d'emplois repris dans le tableau ci-après. Les I.F.T.S. sont réparties en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, soit supérieur à l'indice brut 801.
- 2^{ème} catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, soit l'indice brut 801.
- 3^{ème} catégorie : fonctionnaires de catégorie B.

Les montants moyens annuels (valeur au 1^{er} janvier 2002), sont les suivants :

- 1^{ère} catégorie : 1 372.00 €
- 2^{ème} catégorie : 1 006.00 €
- 3^{ème} catégorie : 800.00 €

Le montant individuel peut, au maximum, atteindre le coefficient 8 du taux moyen. Il n'y a pas d'enveloppe, ni de crédit global.

Dans ces conditions, chaque agent, par application du coefficient 8, peut légalement percevoir le maximum de l'I.F.T.S.

Bénéficiaires : les titulaires des grades suivants :

1^{ère} catégorie

Directeur Territorial.

Attaché Principal.

Fonctionnaire de catégorie A, agent public de catégorie A – Indice brut terminal >801.

2^{ème} catégorie

Attaché Territorial.

Agent public de catégorie A.

3^{ème} catégorie

Rédacteur Chef.
Rédacteur Principal.
Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon.
Agent public de catégorie B.

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique. Les arrêtés individuels fixent pour chaque agent le montant mensuel fixé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ♦ D'adopter les dispositions ci-dessous.
- ♦ De préciser que l'attribution des indemnités ci-dessus est et sera faite par arrêté individuel dans une fourchette allant de 0 % au taux ou coefficient maximum légal, en fonction de la manière de servir.
- ♦ De noter que les bénéficiaires seront les agents publics, titulaires, stagiaires, auxiliaires, non titulaires, à temps complet ou temps non complet.
- ♦ De préciser que pour les temps partiels, le versement est effectué au prorata du temps de travail.
- ♦ De rappeler que par délibération du 27 novembre 1998, toutes les primes mensuelles subissent un abattement de 1/30^{ème} par jour d'absence pour maladie ordinaire, congé longue maladie et congé longue durée, au-delà d'un délai de carence de 14 jours consécutifs.
- ♦ Que toute nouvelle disposition indiciariaire intervenant pour la Fonction Publique Territoriale, directement ou par parité avec les autres Fonctions Publiques, soit également applicable pour contribuer à alimenter le dispositif spécifique arrêté dans la présente délibération et donc pour contribuer à renforcer l'équité d'application du régime indemnitaire, notamment à l'adresse des agents pénalisés au titre de leur position statutaire.
- ♦ Que, dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire et en application des dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale puisse décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué soit par application des dispositions qui précèdent ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'état servant de référence, soit par l'effet d'une modification de bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. Néanmoins, ce montant pourra être réduit au titre de la façon de servir sur la base des règles applicables aux autres agents.
- ♦ D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM
Maires des Alpes

TRANSMIS LE 6 -- JUL. 2010

PUBLIÉ LE 6 -- JUL. 2010

NOTIFIÉ LE

